

Mardi, 12 juin 2001

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 43

Article 9, paragraphe 4 quater (nouveau)

4 quater. Les États membres élaborent des stratégies communes pour améliorer la formation des fonctionnaires compétents en matière de poursuite pénale, d'immigration et de prévention du trafic des êtres humains.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains (COM(2000) 854 — C5-0042/2001 — 2001/0024(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2000) 854) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 29, 31 et 34, paragraphe 2, point b), du traité UE (C5-0042/2001),
 - vu les articles 106 et 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0183/2001);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 324.

6. Les technologies d'information et de communication (TIC) et les pays en développement

A5-0191/2001

Résolution du Parlement européen sur les technologies de l'information et des communications (TIC) et les pays en développement (2000/2327(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0191/2001),

Mardi, 12 juin 2001

- A. considérant que la révolution que constituent les technologies de l'information et des communications offre aux pays en développement d'énormes possibilités pour améliorer leur situation économique, réduire la pauvreté et améliorer les échanges d'informations dans toutes les couches de la population,
- B. considérant qu'il existe toujours un écart considérable entre les pays en développement et les pays industrialisés en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans la mesure où celle-ci est fonction tant de l'état des infrastructures de communication que des capacités de développement des systèmes économiques et juridiques ainsi que des capacités d'éducation et de formation,
- C. considérant que, parallèlement, la révolution des TIC risque de marginaliser davantage les pays en développement sous l'effet des bouleversements actuels si suffisamment d'efforts ne sont pas déployés pour combler le «fossé digital» qui est déjà important, tant entre les pays qu'en leur sein,
- D. considérant qu'au sein des pays en développement, il existe un grave déséquilibre en ce qui concerne la disponibilité des moyens d'information et de communication et que de ce fait le risque existe de voir se développer, dans ces pays, des sociétés à deux vitesses, dans lesquelles, à long terme, seule une petite partie de la population aura accès aux nouveaux réseaux, services et équipements qu'elle utilisera facilement,
- E. considérant que 80 % environ de la population mondiale vivent dans des pays en développement et ont un accès très limité à l'information et aux moyens modernes de communication,
- F. considérant que les technologies de l'information et des communications permettent d'apporter une contribution significative à la démocratie directe en multipliant les possibilités d'expression, et ainsi de renforcer la société civile et l'identité culturelle et rendent ainsi possible une participation directe par-delà les frontières spatiales et temporelles,
- G. considérant que, à la fin de 2001, quelque 700 millions de personnes seront connectées à l'Internet mais que, parallèlement, plus de deux milliards de personnes n'auront jamais eu accès au téléphone,
- H. considérant que l'absence de cadres juridiques et réglementaires appropriés dans certains pays en développement constituent une entrave au développement des TIC et exercent souvent un effet dissuasif sur les investissements nécessaires, en particulier ceux réalisés par le secteur privé,
- I. considérant que l'accès insuffisant aux sources énergétiques constitue souvent un autre obstacle majeur au développement des TIC dans les pays en développement,
- J. considérant l'importance que revêtent la radio en tant que vecteur-clé de la diffusion d'informations mais également les publications et les programmes des canaux de télévision nationaux et régionaux, dans lesquels les productions nationales jouent un rôle crucial sur le plan de l'identité culturelle; considérant par conséquent qu'il convient d'utiliser pleinement les médias traditionnels, et plus particulièrement la radio, dans les stratégies d'information et d'engagement citoyen,
- K. considérant que la société de l'information est en mesure de bouleverser l'organisation du travail, le secteur éducatif et la société en supprimant les barrières spatiales et temporelles et en offrant un large éventail d'instruments nouveaux qui, s'ils sont essentiellement utilisés à des fins sociales, permettront aux pays en développement d'accomplir des avancées technologiques sans passer par les étapes intermédiaires qu'ont connu les pays industrialisés,
- L. considérant que dans le domaine des services d'information et de conseil ainsi que des aides logistiques, dans l'agriculture, la santé, les transports et les industries de transformation comme dans le secteur des services, les TIC permettent de transmettre rapidement et au meilleur coût des connaissances disponibles au plan local et international,
- M. considérant que le renforcement des capacités et la formation tant des individus que des institutions sont indispensables pour mettre à profit les avantages potentiels des TIC,
- N. considérant qu'il existe dans le secteur privé d'énormes débouchés concernant la mise en œuvre des TIC, qui offrent de véritables possibilités nouvelles pour les petites et moyennes entreprises et qu'à cet égard des approches innovantes et à petite échelle tels que des possibilités offertes par les plans de micro-crédit, dans la mesure où l'infrastructure nécessaire existe — comme par l'exploitation de services locaux de téléphonie ou de cyber-cafés, peuvent contribuer largement à améliorer l'accès aux TIC des couches les plus pauvres de la population,

Mardi, 12 juin 2001

- O. considérant que l'Union européenne, en sa qualité de principal donateur, et dans la mesure où peu de donateurs ont relevé avec elle ce défi, devrait jouer un rôle de premier rang dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques en matière de TIC en faveur des pays en développement et des populations pauvres;
1. considère que, afin de garantir la mise en œuvre socialement équilibrée des politiques relatives aux TIC dans les pays en développement, il importe de poursuivre les efforts nécessaires pour garantir le droit d'accès universel à l'éducation et à la formation qui est inhérent à chaque être humain;
 2. souligne avec force que l'utilisation des TIC dans les pays en développement peut avoir un impact important sur la réduction de la pauvreté, s'agissant de secteurs tels que l'éducation, la santé, l'environnement, le développement rural et le tourisme;
 3. estime que les TIC peuvent constituer un outil efficace dans le processus de responsabilisation des populations des pays en développement, notamment en ce qui concerne leur capacité de développer la démocratie et de participer à ce processus, de mettre en place une bonne gouvernance et de renforcer les droits de l'homme;
 4. affirme qu'il convient d'établir dans les pays en développement un cadre juridique et réglementaire fiable et transparent, respectueux des obligations définies dans le cadre de l'OMC pour les principes réglementaires applicables aux services de base et de télécommunications, présentant des incitations à l'investissement pour les secteurs publics et privés, et incluant une politique pluraliste de l'information;
 5. estime qu'il est nécessaire de soutenir les pays dans la consolidation des processus de démocratisation mis en œuvre et de garantir à cette occasion la liberté et l'indépendance des médias par la création d'un cadre réglementaire qui maintiendra un équilibre entre les aspects économiques, du développement et de la participation;
 6. souligne que les TIC peuvent apporter un soutien aux stratégies et programmes de développement existants, en renforçant à la fois l'efficacité de leur mise en œuvre et la qualité des réalisations finales;
 7. souligne que l'universalité des services ne porte pas uniquement sur l'interchangeabilité technique des technologies et des données et sur l'interconnectivité des réseaux mais doit également comporter un droit à l'accès abordable pour tous les utilisateurs et tous les utilisateurs et prestataires potentiels;
 8. estime que les TIC sont de nature à améliorer l'emploi dans les pays en développement, en créant notamment des emplois dans le secteur des services, lequel est actuellement l'apanage des pays industrialisés;
 9. souligne que l'utilisation ciblée des services multimédias pour le télé-enseignement dans les régions, les pays, voire les continents, offre de nombreuses possibilités de même que les possibilités offertes par la télé-médecine et d'autres services à caractère social peuvent pallier les carences logistiques et constituer un complément essentiel des services mobiles;
 10. estime qu'il convient de favoriser l'extension des infrastructures aux universités afin de permettre, par le raccordement à Internet, une participation de tous les chercheurs aux débats et processus d'apprentissage internationaux;
 11. estime que, dans le cadre de la politique de développement, il convient de faire en sorte que les pays en développement puissent rapidement tirer parti des nouvelles technologies et que les pays ou groupes qui n'ont pas actuellement la possibilité d'en profiter ne soient pas davantage distancés;
 12. signale à cet égard que ce sont notamment les pays les moins avancés qui ont besoin de développer des stratégies qui permettent une plus large diffusion, par l'utilisation communautaire des accès aux réseaux, comme les «télécentres», dont les petites entreprises locales pourront plus particulièrement profiter;
 13. craint qu'en raison des coûts toujours élevés des communications téléphoniques via les réseaux fixes et mobiles, l'équipement des ménages dans les régions rurales reste l'exception, de sorte qu'il convient de continuer à encourager vivement l'accès public aux téléphones publics à carte ou à pièces dans toutes les régions;

Mardi, 12 juin 2001

14. estime qu'à l'occasion de la mise en place des infrastructures, toutes les possibilités techniques doivent être envisagées et notamment l'utilisation de systèmes de téléphonie mobile et d'infrastructure fonctionnant à l'énergie solaire;
15. estime qu'il est nécessaire de promouvoir plus particulièrement l'équipement de tous les ménages avec des appareils de radio et d'encourager et de généraliser l'usage de la radio pour informer la population sur des questions comme l'éducation sanitaire, la prévention et le traitement, et notamment pour les campagnes de lutte contre le SIDA, mais également pour l'informer sur les systèmes électoraux, etc.;
16. estime que l'accès aux TIC et l'amélioration de cet accès doivent compter parmi les secteurs cibles éligibles au titre du nouveau programme mis en place dans le cadre du FED pour le soutien au secteur privé et dans la proposition qui sera prochainement élaborée concernant le soutien au secteur privé au titre du budget de l'Union européenne;
17. souhaite que les nouvelles possibilités en matière d'éducation, de formation et d'emploi dans le secteur informel également soient utilisées en faveur des personnes qui n'avaient jusqu'à présent qu'un accès limité aux médias et aux possibilités d'information, notamment les femmes et les jeunes filles, et estime que les plans de micro-crédit, les centres téléphoniques, les centres Internet, etc., peuvent améliorer l'accès aux TIC et, partant, avoir un impact direct sur le soutien à l'économie locale et que, par conséquent, ces domaines méritent d'être soutenus par l'Union européenne;
18. souligne que la création de structures d'information nationales est un processus long et coûteux qui nécessite pour cela un partenariat entre les gouvernements, le secteur privé, les communes et les organismes concernés et souligne que, s'agissant de l'environnement juridique et réglementaire nécessaire en matière d'accès au marché, de régulation, de concurrence et de liberté d'établissement, le soutien et le dialogue doivent être des composantes importantes de la coopération au développement des TIC;
19. estime que le soutien et le dialogue dans le domaine des énergies renouvelables sont des éléments nécessaires de la coopération au développement des TIC;
20. invite la Commission à définir et à mettre en place une politique commune et cohérente pour les TIC dans le cadre de la politique de développement de l'Union européenne, et à en assurer la mise à jour régulière;
21. souligne qu'en ce qui concerne la réduction du fossé numérique, l'intégration des éléments liés aux TIC dans les programmes sectoriels n'est qu'une partie de la solution; prie par conséquent instamment la Commission, en étroite collaboration avec les autres agences donatrices majeures, de s'attaquer aux problèmes posés par la connexion, la réforme des télécommunications, l'accès à un prix raisonnable, le renforcement des capacités et le développement des contenus dans les pays en développement;
22. estime qu'il convient d'encourager, par des mesures appropriées dans les domaines des ressources humaines, du développement des capacités et du transfert de technologie ainsi que de la participation de la communauté aux activités de recherche et de développement, l'accès des pays en développement à la société de l'information;
23. invite la Commission à renforcer l'enveloppe consacrée aux TIC, tant du point de vue de la qualité que du point de vue de la quantité, dans le cadre des dispositions de la politique de développement (COM(2000) 212), par exemple en ce qui concerne l'intégration régionale, le commerce, la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, les stratégies de développement rural durable, l'environnement et le renforcement des capacités institutionnelles, en remplaçant de préférence la priorité «Transports» par la priorité «Communications, transports et énergies renouvelables», ainsi qu'en garantissant une intégration efficace;
24. invite la Commission à faire en sorte qu'elle dispose du personnel en nombre suffisant, doté des connaissances nécessaires en matière de mise en œuvre des projets; suggère, sur cette base, qu'elle mette en place, au sein du bureau de coopération EuropeAid, une unité «e-Development» à même d'assister les unités sectorielles en ce qui concerne l'intégration des TIC dans le développement, l'accueil du système intégré de gestion (SIG) de la Communauté européenne et des bases de données relatives à la coopération au développement, les liens avec les autres départements et les agences de développement, la promotion des connaissances et des expériences dans les processus en question et la formation interne du personnel;
25. invite la Commission à faire en sorte que les documents de stratégie propres à chaque pays incluent de manière explicite une description de l'utilisation des TIC;

Mardi, 12 juin 2001

26. invite la Commission à poursuivre les travaux positifs menés dans le cadre de la Task Force mise en place par le G8 (Dot.force) et à jouer un rôle principal à la fois en tant que coordinateur et innovateur politique dans d'autres forums internationaux spécifiques; estime, à cet égard, que la Commission pourrait notamment soutenir le secrétariat de la Dot.force et participer activement, en collaboration avec les États membres, à l'innovation et à la coordination des politiques (en assurant la coordination pratique);
27. invite la Commission à diriger la coordination des activités menées par les États membres avec celles des autres donateurs;
28. estime souhaitables des coopérations avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement sur l'utilisation des TIC;
29. invite la Commission à définir la manière dont des postes budgétaires thématiques clés, tels que ceux relatifs aux ONG et au soutien à la démocratie, pourraient inclure dans leur domaine respectif des dispositions en faveur des TIC;
30. invite l'Union européenne à soutenir les mesures visant à développer l'utilisation des TIC dans les langues locales et à promouvoir les contenus locaux et souligne que toutes les mesures doivent être adaptées aux particularités de la région concernée afin qu'elles tiennent compte des spécificités culturelles, économiques, sociales et politiques des États partenaires;
31. invite la Commission à faire en sorte que des réunions fréquentes des groupes d'experts de la Communauté européenne et des États membres, y compris des représentants de groupes de parties prenantes spécifiques, notamment de la société civile et du secteur privé, garantissent un certain degré de coordination;
32. invite la Commission et les États membres à définir une «répartition du travail» dans le domaine des TIC; estime qu'une telle définition servira de test pour déterminer si les intentions déclarées de longue date en ce qui concerne la coordination, la cohérence et la complémentarité peuvent être réellement mises en pratique;
33. se félicite de ce que la Commission ait annoncé au Conseil Développement du 31 mai 2001 qu'elle soumettra un rapport au Conseil de novembre 2001 et l'invite à présenter un rapport de suivi pour 2003;
34. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

7. Exportation et restitution de biens culturels

A5-0122/2001

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur l'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(2000) 325 – C5-0509/2000 – 2000/2246(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2000) 325 – C5-0509/2000),
- vu les articles 30 et 151 du traité CE,
- vu l'article 47, paragraphe 1 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports ainsi que l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0122/2001),